



VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.IN.01	INDE
VÉGÉTAUX	<b>Mars 2026</b>	

**I. CHAMP D'APPLICATION**

Produits concernés	Plantes et produits végétaux destinés à la consommation
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires; sans-OGM; traitement par le froid
Destination des produits	Inde

**II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS**

NIMP	Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires
FSSAI	Autorité indienne chargée de la sécurité alimentaire et des normes alimentaires ('Food Safety and Standards Authority of India')
OGM	organisme génétiquement modifié
ULC	Unité Locale de Contrôle
PRA	Pest risk analysis

**III. LÉGISLATIONS ET AUTRES RÉFÉRENCES**

[Plant Quarantine \(Regulation of Import into India\) Order, 2003](#)

**IV. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION**

*Exigences phytosanitaires:*

Permis d'importation	Oui
Exigence concernant le sol (terre) et les déchets végétaux	L'envoi doit être pratiquement exempt de terre, de déchets végétaux ou de feuilles
Emballage	Matériel d'emballage en bois (caisses / palettes en bois) doit être conforme à la NIMP-15

Les produits doivent satisfaire aux exigences phytosanitaires définies dans la *Plant Quarantine (Regulation of Import into India) Order, 2003*.

Les annexes ci-après sont jointes à cet arrêté :

- Schedule IV: *List of plants/planting materials and countries from where import is prohibited along with justification*
- Schedule V: *List of plants and plant materials imports of which are restricted and permissible only by authorized institutions with additional declarations and subject to special conditions*
- Schedule VI: *List of plants/plant materials permitted import with additional declarations and special conditions*
- Schedule VII: *List of plants/planting materials where imports are permissible on the basis of phytosanitary certificate issued by the exporting country, the inspection conducted by Inspection Authority and fumigation, if required, including all other*



*general conditions.*

L'importation de végétaux et de produits végétaux figurant à l'annexe IV de l'arrêté est interdite.

L'importation de végétaux et de produits végétaux figurant à l'annexe V, VI ou VII de l'arrêté peut être autorisée selon les conditions décrites dans ces annexes.

Les déclarations supplémentaires et conditions particulières mentionnées aux annexes V et VI concernant les zones et lieux de production indemnes d'organismes nuisibles, l'inspection et la certification des cultures doivent toujours être reprises dans le certificat phytosanitaire du pays d'origine (États membres de l'UE inclus). Conformément à la NIMP 12, le cas échéant, le certificat phytosanitaire de réexportation doit être accompagné du certificat phytosanitaire original délivré par le pays d'origine ou d'une copie certifiée conforme de celui-ci.

Pour les végétaux et produits végétaux qui ne relèvent pas de l'interdiction d'importation et qui ne figurent pas dans les annexes V, VI ou VII de l'arrêté, l'importation ne peut être autorisée qu'après que l'autorité compétente (*Ministry of Agriculture & Farmers Welfare*) a effectué l'analyse du risque phytosanitaire et a établi les conditions phytosanitaires pour l'importation ([voir également Information sur les exigences phytosanitaires des pays tiers et sources d'information](#)).

#### *Exigences concernant les OGM*

Conformément à l'Arrêté 1-1764/FSSAI/Imports/2018 (Part 1) de la Food Safety and Standards Authority of India (FSSAI), à partir du 01.03.2021, les envois de denrées alimentaires figurant dans la liste ci-dessous doivent être accompagnés d'un certificat "sans-OGM" (voir modèle en annexe 1).

La liste des produits végétaux pour lesquels l'Inde exige une telle déclaration comprend les espèces végétales pour lesquelles un OGM est autorisé quelque part dans le monde. Les espèces végétales pour lesquelles les OGM sont actuellement autorisés dans l'UE sont indiquées en gris. La liste des OGM autorisés par l'UE peut être consultée sur le site Web suivant: [https://food.ec.europa.eu/plants/genetically-modified-organisms/gmo-register\\_en](https://food.ec.europa.eu/plants/genetically-modified-organisms/gmo-register_en).

Tableau 1. Liste des produits pour lesquels une déclaration "sans-OGM" est requise

1. Luzerne ( <i>Medicago sativa</i> )
2. Pomme ( <i>Malus x Domestica</i> )
3. Colza ( <i>Brassica napus</i> )
4. Haricot ( <i>Phaseolus vulgaris</i> )
5. Chicorée ( <i>Chicorium intybus</i> )
6. Niébé ( <i>Vigna unguiculata</i> )
7. Aubergine ( <i>Solanum melongena</i> )
8. Graines de lin ( <i>Linum usitatissimum L.</i> )
9. Maïs ( <i>Zea mays</i> )
10. Melon ( <i>Cucumis melo</i> )
11. Papaye ( <i>Carica papaya</i> )
12. Ananas ( <i>Ananas comosus</i> )
13. Prune ( <i>prunus domestica</i> )
14. Navet ( <i>Brassica rapa</i> )

15. Pomme de terre ( <i>Solanum tuberosum</i> )
16. Riz ( <i>Oryza sativa</i> )
17. Safran ( <i>Carthamus tinctorius</i> )
18. Soja ( <i>Glycine max</i> )
19. Courge ( <i>Cucurbita pepo</i> )
20. Betterave ( <i>Beta vulgaris</i> )
21. Canne à sucre ( <i>Saccharum sp</i> )
22. Poivron ( <i>Capsicum annuum</i> )
23. Tomate ( <i>Lycopersicon esculentum</i> )
24. Blé ( <i>Triticum aestivum</i> )

L'opérateur est responsable d'assurer que tous les documents requis accompagnent l'envoi et il est donc de sa responsabilité de demander, le cas échéant, le certificat "sans-OGM" à l'ULC. A cet effet, le demandeur doit compléter le certificat et le joindre à sa demande de certificat phytosanitaire.

## V. CONTRÔLE ET CERTIFICATION

### *Certificat phytosanitaire*

Le certificat phytosanitaire ne peut être délivré que si les exigences phytosanitaires énoncées dans le Plant Quarantine Order sont remplies.

Dans le cas de la certification phytosanitaire des produits nécessitant un traitement par le froid, les conditions suivantes s'appliquent :

- ✓ Le traitement par le froid doit être effectué dans une chambre froide équipée d'un système approprié permettant de mesurer et d'enregistrer la température du produit tout au long du traitement. La température du produit doit être mesurée et enregistrée en continu ou à intervalles réguliers (au moins toutes les heures).
- ✓ Le système doit comporter au moins **un** capteur de température **des fruits**. **Chaque capteur doit être identifié par un code d'identification. Ce code doit être indiqué avec les valeurs mesurées sur le relevé imprimé par le système d'enregistrement de la température.**
- ✓ Les capteurs de température **des fruits** doivent être calibrés au début du traitement<sup>1</sup> **dans la glace pilée (0 °C)**, et la marge d'erreur des capteurs ne doit pas dépasser  $\pm 0,3$  °C.
- ✓ **La calibration doit être enregistré avec au moins les informations suivantes :**
  - **date de calibration,**
  - **identification des lots auxquels le traitement par le froid sera appliqué,**
  - **identification du ou des capteurs,**
  - **résultat de la mesure de température<sup>2</sup>,**
  - **facteur de correction<sup>3</sup>,**

<sup>1</sup> Si le traitement par le froid a lieu pendant le stockage ULO, la calibration est effectuée au début du stockage ULO.

<sup>2</sup> Il n'est pas permis de régler le thermomètre.

<sup>3</sup> Facteur de correction = température réelle (0 °C) - température mesurée.



- **nom et signature de la personne qui a effectué le calibrage.**

**Les registres sont conservés et doivent être présentés lors de la demande de certification d'exportation.**

- ✓ Le(s) capteur(s) de température **des fruits sont placés dans les fruits situés au centre de l'emballage. Les capteurs** doivent être insérés suffisamment profondément dans le cœur du fruit, **en veillant à ce que la pointe du capteur ne dépasse pas du fruit. L'insertion du capteur ne doit pas casser le fruit, afin d'éviter que la température de l'air ne soit mesurée à la place de celle du fruit.** Cet emballage est ensuite placé dans la chambre froide à l'endroit du lot où il faut le plus de temps pour atteindre la température requise (par exemple au milieu d'une palette, au milieu d'un lot de fruits).
- ✓ Le traitement par le froid doit être effectué pendant plusieurs jours consécutifs, c'est-à-dire qu'il ne peut être interrompu. Le début du traitement par le froid correspond à l'heure (heure, jour) du premier enregistrement de température **du fruit**, qui n'excède pas la température maximale requise, et le traitement se poursuit jusqu'à l'heure (heure, jour) où le traitement par le froid est arrêté ou lorsque la température maximale requis est dépassée.
- ✓ **Lors du stockage et/ou du transport entre la fin du traitement par le froid et l'exportation, l'opérateur prend les mesures nécessaires (par exemple, stockage séparé des fruits qui n'ont pas subi de traitement par le froid) pour éviter toute contamination croisée et présente les pièces justificatives nécessaires lors de la certification.**
- ✓ L'opérateur doit joindre à sa demande de certification phytosanitaire un aperçu du traitement par le froid (y compris le registre de calibration des capteurs **de température des fruits**, le nombre de jours de stockage et **les valeurs mesurées par les capteurs des fruits produites par le système d'enregistrement**) et/ou le soumettre à l'agent certificateur.

#### Certificat "sans-OGM"

À la demande de l'opérateur, un certificat supplémentaire "sans-OGM" peut être délivré si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Il s'agit d'un produit végétal destiné à la consommation qui est inclus dans la liste des produits pour lesquels l'Inde exige un certificat "sans-OGM" ;
- ✓ Aucun OGM n'est autorisé dans l'UE pour le produit en question ;
- ✓ Le produit est à l'état frais (c'est-à-dire qu'il n'a été soumis à aucun traitement) ;
- ✓ Sur base des données de traçabilité, l'opérateur peut démontrer que le produit a été cultivé/produit en Belgique.

Le certificat "sans-OGM" n'est pas une annexe du certificat phytosanitaire et n'y est pas joint.